

## ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par OSTRAFOR. Un exemplaire du présent règlement est transmis avec la convention de formation, il est à la charge du client de le transmettre aux participants de la formation en amont.

Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

## SECTION 1 : RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

### ARTICLE 2 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative, et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation
- de toute consigne imposée par le service formation ou le formateur, notamment pour l'usage du matériel pédagogique mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement le service OSTRAFOR.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

### ARTICLE 3 – RISQUES ÉPIDÉMIQUES

Chaque stagiaire doit, pour se protéger et protéger les autres, respecter les gestes barrières:

- **se laver très régulièrement les mains avec du savon ou du gel/solution hydroalcoolique**
- **tousser ou éternuer dans son coude**
- **utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter**
- **saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades**
- **appliquer une distanciation sociale en maintenant un minimum d'un mètre d'écart avec les autres personnes**
- **rester chez soi en cas de symptômes (toux, difficultés respiratoires, fièvre, etc.).**

### ARTICLE 4 – CONSIGNES D'INCENDIE

Les consignes d'incendie et le plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux. Le stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.



## **ARTICLE 5 – BOISSONS ALCOOLISEES ET DROGUES**

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation. Les stagiaires auront accès lors des pauses aux postes de distribution de boissons non alcoolisées.

## **ARTICLE 6 – INTERDICTION DE FUMER**

Il est formellement interdit de fumer et de vapoter dans les locaux d'OSTRAFOR.

## **ARTICLE 7 – ACCIDENT**

Le stagiaire victime d'un accident survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail devra en informer son employeur ainsi qu'OSTRAFOR au 01.86.90.01.92.

## **SECTION 2 – DISCIPLINE GÉNÉRALE**

## **ARTICLE 8 – ASSIDUITÉ DU STAGIAIRE EN FORMATION**

### **Article 8.1. - Horaires de formation**

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires indiqués sur la convocation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions comme la non-validation de la formation.

Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation.

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation au 01.86.90.01.92

### **Article 8.2. - Formalisme attaché au suivi de la formation**

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation.

À l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation.

Les documents tels que l'attestation de présence, les certificats et autres seront adressés par courrier directement à l'employeur ainsi que, si nécessaire, à l'organisme financeur.

## **ARTICLE 9 – ACCÈS AUX LOCAUX DE FORMATION**

L'accès aux locaux se fait uniquement dans le cadre de la formation et aux horaires prévus pour sa réalisation. Le stagiaire ne peut en aucun cas :

- entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation,
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.



**ARTICLE 10 – COMPORTEMENT**

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir-vivre, de savoir-être en collectivité et le bon déroulement des formations.

**ARTICLE 11 – UTILISATION DU MATÉRIEL**

L'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite. Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur. Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

**SECTION 3 – MESURES DISCIPLINAIRES****ARTICLE 12 – SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre
- avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation ou par son représentant
- exclusion temporaire de la formation
- exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant informe de la sanction prise :

- l'employeur du salarié stagiaire ou l'administration de l'agent stagiaire (NDLR : uniquement quand la formation se réalise sur commande de l'employeur ou de l'administration) et/ou le financeur du stage.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 15 / 10 / 2024

Le Directeur Général  
Guy-François D'HALLUIN

